

FR_GERICHTE 601 2022 90 vom 17. August 2022

FR Kantonsgericht, 2022-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2022_90

FR: FR_GERICHTE 601 2022 90 du 17 août 2022

IT: FR_GERICHTE 601 2022 90 del 17 agosto 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Straf- und Massnahmenvollzug

Erwägungen

E. 16

novembre 2022, soit dans moins de trois mois; qu'il importe que le recourant mette à profit cette période pour planifier son avenir de manière cohérente et sérieuse afin de lui permettre d'appréhender sa liberté dans les meilleures conditions

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 et d'éviter toute récidive dans la commission d'actes délictueux. Il lui incombe en particulier d'effectuer sans délai les démarches en vue de l'octroi d'un titre de voyage afin qu'il puisse quitter le pays dès sa libération et éviter de s'exposer à une détention administrative en vue du renvoi; que, mal fondé, le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée confirmée; que, vu la situation financière précaire du recourant, il est renoncé au prélèvement de frais de procédure, en application de l'art. 129 al. 1 let. a CPJA; que la requête implicite d'assistance judiciaire (601 2022 91) devient dès lors sans objet; la Cour arrête : I. Le recours (601 2022 90) est rejeté. Partant, la décision du 15 juillet 2022 est confirmée. II. Il est renoncé au prélèvement de frais de procédure. III. La demande d'assistance judiciaire (601 2022 91), sans objet, est classée. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 17 août 2022/mju/jbh La Présidente : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.